

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**MODIFICATION GENERALE DE LA CIRCULATION, DES BRUITS ET DES EMBARRAS
DE LA VOIE PUBLIQUE - MODIFICATION A L'ARRETE MUNICIPAL DU 22
SEPTEMBRE 2012**

Le Maire de la ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
et les articles L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route notamment les articles R 417-10 et L121-2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'Arrêté général du 22 septembre 2012,

CONSIDERANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la
Croissance Verte qui prévoit une série de mesures destinées à accélérer la mise en place d'infrastructures de
recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules
électriques et hybrides rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire
de ces véhicules,

ARRETE

Article 1 : A compter du présent arrêté, le stationnement est réservé pour la recharge de véhicules
électriques et hybrides rechargeables,

- parking N°1 du Palais Omnisports Joseph Claudel sur 2 emplacements,
- quai Maréchal Leclerc sur 2 emplacements au niveau du n°6,
- rue des Capucins sur 2 emplacements au niveau de la salle Carbonnar.

Article 2 : Réglementation du stationnement sur les emplacements réservés :

L'arrêt et le stationnement sont réservés uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant
la durée de recharge de l'accumulateur.

Article 3 : Contrôle et infractions :

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants dans le cas suivant :

- Le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique.

En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule peut être
immobilisé et mis en fourrière.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et de la mise en place de la
signalisation routière.

Article 5 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police
Municipale et le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 5 août 2021

Le Maire,



David VALENCE